



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Doudeville (Seine-Maritime) avec le projet de création d'un cabinet médical et d'une structure d'accueil pour seniors

N° 2019-3387

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 8 janvier 2019,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Doudeville (76) approuvé le 28 février 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3387 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Doudeville (Seine-Maritime) avec le projet de création d'un cabinet médical et d'une structure d'accueil pour seniors, reçue de monsieur le maire de la commune de Doudeville le 22 novembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant les objectifs de la mise en compatibilité qui visent à créer, sur un terrain de 4 421 m² – à détacher d'une parcelle de 1,67 ha située dans le secteur urbanisé correspondant aux grands équipements publics et aux grands immeubles d'habitat collectif (Ue) au sud du bourg – un immeuble de deux niveaux comprenant :

- un cabinet médical pouvant convenir pour 8 professionnels de santé,
- une structure d'accueil pour seniors « Logi'séniors », d'une vingtaine de logements locatifs sociaux, destinée à loger les locataires actuels d'une résidence qui n'est plus aux normes et est située à l'écart du centre-ville ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité :

- modification du schéma général et de l'article n° 4 de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 1 « Entre la résidence du Mont Criquet et la Route de Bosc Mare » pour permettre la création d'un cabinet médical et d'une structure d'accueil pour seniors « Logi'séniors » à la place de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

- remplacement de « Habitat avec mixité EHPAD » par « Habitat avec mixité » au schéma de la première orientation du projet d'aménagement et de développement durables ;
- suppression de l'usage sportif du terrain d'implantation du projet ;

Considérant le territoire de la commune de Doudeville, caractérisé par la présence :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Le hameau du Vautuit et le bois de Fresnay* » (230030605) et de type II « *La vallée de la Durdent* » (230015791) ;
- de prairies en zones humides ;
- de corridors écologiques sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et de corridors pour espèces à fort déplacement ;
- de réservoirs de biodiversité boisés ;
- du site inscrit « *Le château de Galleville à Doudeville* » ;
- du site classé « *Les avenues du Fresnay à Doudeville* » ;
- de zones soumises au risque d'effondrement de cavités souterraines et d'expansion des ruissellements identifiées dans le règlement graphique du PLU ;
- d'un patrimoine naturel protégé au titre des articles L. 113-1 et L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- de neuf sites BASIAS (dont le plus proche est situé à 190 m du projet : garage-carrosserie Roussignol, ancienne station service) ;
- de l'installation classée pour la protection de l'environnement Ikos environnement, installation de stockage de déchets inertes située à 275 m du projet ;

Considérant toutefois l'absence d'incidentes potentielles de la mise en compatibilité compte tenu de la nature et de l'ampleur des modifications prévues ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Doudeville (Seine-Maritime) avec le projet de création d'un cabinet médical et d'une structure d'accueil pour seniors n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Doudeville (Seine-Maritime) avec le projet de création d'un cabinet médical et d'une structure d'accueil pour seniors **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité du PLU a été engagée des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée,
Le membre permanent titulaire

Signé

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.